

1013

5 juin 1979

Modifications à l'ordonnance du 2 juillet 1975 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement

- Département des finances. Proposition du 14 mai 1979 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 29 mai 1979
 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 28 mai 1979
 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 28 mai 1979
 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 22 mai 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Les modifications et adjonctions, proposées dans la proposition, de l'Ordonnance du 2 juillet 1975 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement sont adoptées avec entrée en vigueur le 1er juillet 1979.

Publication:

Recueil officiel

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK 4 (Hb, Br, Sa, Rc) pour exécution
- EFD 17 (GS 7, OZD 10) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EJPD 5 " "
- EVD 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

[Signature]

- 2 -

3003 Berne, le 14 mai 1979

DistribuéeAu Conseil fédéral

Modifications à l'ordonnance du 2 juillet 1975 ¹⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement

I.

Par son arrêté du 23 septembre 1971 (arrêté sur les préférences tarifaires) ²⁾, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à accorder aux pays en développement des préférences généralisées sur les droits de douane. En vertu de l'article 2, 1er alinéa, de l'AF en question, le Conseil fédéral a promulgué l'ordonnance citée en exergue, qui fixe les règles d'origine que doivent suivre les marchandises exportées des pays bénéficiaires pour avoir droit aux taux préférentiels réduits et fixe la procédure en la matière.

II.

Les modifications que comporte ce projet d'ordonnance résultent de décisions prises sur le plan international et national.

1. Décisions prises sur le plan international (OCDE, CNUCED)

Les modifications résultant de ces décisions ont un aspect purement technique et visent à apporter certaines facilités d'ordre pratique en faveur des pays en développement. Afin de maintenir l'harmonisation maximale des règles d'origine sur le plan européen, tous les pays donneurs de préférences de l'AELE et les

1) RS 946.39

2) RS 632.91

- 2 -

pays de la CEE ont repris ces modifications dans leur schéma.

1.1 Modification de l'article 8

Le délai de présentation des certificats d'origine, formule A, de 5 mois a été supprimé. Seul subsiste ainsi un délai unique de 10 mois, applicable dans tous les trafics.

Cette modification a une portée très restreinte pour la Suisse, du fait que le délai de 5 mois n'était applicable qu'aux envois transportés directement du pays bénéficiaire en Suisse, sans emprunt d'un autre pays. En conséquence, ce délai ne concernait que le trafic aérien.

1.2 Adjonction d'un 4e alinéa à l'article 16

La possibilité est ainsi donnée aux pays en développement de rédiger les notes figurant au verso du certificat d'origine, formule A, dans la langue de leur choix. Ces notes explicatives sont essentiellement destinées à l'usage de l'exportateur du pays bénéficiaire; libellées dans la langue du pays de départ, elles seront donc plus accessibles à l'utilisateur. Par contre, le recto du certificat devra toujours être libellé en langue française ou anglaise.

1.3 Modifications des articles 13, 2e alinéa; 24, 25 et 26; annexe V

Les produits faisant l'objet d'envois postaux peuvent bénéficier du traitement préférentiel, sous réserve que la valeur de l'envoi ne dépasse pas un certain montant (pour la Suisse 5'500.- francs), sur présentation d'un certificat d'origine simplifié, le formulaire APR.

Dans le but de rationaliser les formalités, les pays donneurs du Groupe B qui acceptent ce formulaire (CEE et AELE) ont adopté le nouveau modèle figurant en annexe à cette ordonnance. Ce modèle est similaire au formulaire EUR 2 utilisé pour les échanges dans la zone européenne de libre-échange. Les articles 24 à 26 ont dû être adaptés à cette nouvelle procédure.

- 3 -

2. Décision prise sur le plan national

Suppression de la position 1604 (préparations et conserves de poissons) de la liste A (Annexe II).

Les règles d'origine actuellement en vigueur ne permettent pas que les poissons pêchés par des bateaux de pays non bénéficiaires des préférences obtiennent le caractère de produits originaires lorsque la mise en conserve est effectuée dans un pays au bénéfice des préférences tarifaires. Les petits pays en développement ne disposent en général pas d'une flotte de pêche et ne sont pas, de ce fait, en mesure de satisfaire aux critères d'origine pour les conserves de poissons. L'élimination de cette position des critères d'origine de la liste A représente donc une libéralisation, le changement de position étant dès lors suffisant pour conférer l'origine. L'industrie suisse de la conserve ne produisant pas elle-même de conserves de poissons, il n'existe donc pas d'argument économique valable justifiant cette règle restrictive dans la liste A.

III.

Le projet d'Ordonnance a été soumis à la Commission de rédaction de la Chancellerie fédérale. En outre, la Division du Commerce a accepté les modifications envisagées.

D'autre part, ainsi que l'article 3, 1er alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires ¹⁾ le demande, la Commission d'experts douaniers a été entendue. Les membres de la Commission n'ont pas formulé d'observations.

IV.

Vu ce qui précède, le Département des finances et des douanes

p r o p o s e :

Les modifications et adjonctions, proposées dans le projet ci-joint, de l'Ordonnance du 2 juillet 1975 relative aux règles d'origine

1) RS 632.91

- 4 -

régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement sont adoptées avec entrée en vigueur le 1er juillet 1979.

Au recueil des lois

LE DEPARTEMENT FEDERAL DES
FINANCES ET DES DOUANES

sig.

G.-A. Chevallaz

Annexe: Projet d'ordonnance

Extrait du procès-verbal

- FZD 19 (GS 9, OZD 10)
- EVD 9 (GS 3, HA 6)
- JPD 3
- EPD 3

Pour co-rapport au Département de l'économie publique
et au Département de Justice et Police

Per. getrennter Auszug.
des Protokollführer:
S. H. W. K.